

M^e Serge Cambie

Avocat associé – Bremens Avocats – Lyon / Paris



SOCIÉTÉ CIVILE **La conformité à l'objet social ne suffit pas**

La société civile (SC) est un véhicule usuel et polyvalent de l'investissement. Cependant, son champ d'intervention est limité à son objet social.

L'objet social se définit comme le type d'activité que la société souhaite exercer. L'activité envisagée guide donc naturellement le choix de l'objet social. Souvent, pourtant, la rédaction de cet objet au sein des statuts de la SC n'est pas suffisamment réfléchie ou soignée alors même que *"dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social"* (art. 1849 C. civ.).

L'objet de la SC doit être civil (même si, à titre accessoire, l'activité peut être commerciale), licite (conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs) et respecter les règles propres aux activités réglementées dont elles portent les moyens. Il doit être précis mais suffisamment large pour permettre l'évolution de l'activité.

Pour autant, le fait qu'un acte d'une SC entre dans son objet social, au surplus conforme aux exigences susmentionnées, n'est pas suffisant pour sa validité. Encore faut-il qu'il soit conforme à l'intérêt social de ladite société apprécié comme son intérêt propre (ne se confondant pas avec l'intérêt commun des associés).

RECHERCHER LA PROPORTION RAISONNABLE

Ainsi, dans le cas d'une sûreté accordée par une SCI en garantie de la dette d'un tiers, la jurisprudence impose que ladite sûreté soit conforme à son objet social, résulte d'une communauté d'intérêt avec la personne cautionnée ou ait été adoptée à l'unanimité des associés et soit conforme à l'intérêt social (Cass. 3^e civ., 13 avr. 2023).

Dans une autre décision, la Cour de cassation, dans une affaire où une SCI avait hypothéqué son immobilier en garantie d'un prêt souscrit par elle mais dont les fonds étaient détournés à des fins personnelles par le gérant, est venue préciser que *"les actes accomplis par le gérant ne peuvent engager la société si, étant de nature à compromettre son existence même, ils sont contraires à l'intérêt social, y compris lorsqu'ils entrent dans l'objet social"* (Cass. 3^e civ. 11 janv. 2023).

Il faut rechercher la proportion raisonnable entre le bénéfice escompté de l'opération et le risque encouru par la société. L'acte sera conforme à l'intérêt social si la société a intérêt à le conclure, ce qui sera le cas si la société en retire un profit immédiat ou à terme.